

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL79

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Compléter le première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« renouvelables après accord du ministre de l'Intérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute personne ayant été condamnée pour terrorisme peut faire l'objet de mesures individuelles de contrôles administratifs et de surveillance.

Pourquoi ces contrôles ne devraient-ils durer que 24 mois ? Le danger de terrorisme islamique s'arrêtera-t-il à ce moment-là ? Il est évident que non. C'est la raison pour laquelle il est primordial que ces mesures de surveillance puissent durer davantage que deux ans.